

BGE 30 II 429

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_429

FR: ATF 30 II 429

IT: DTF 30 II 429

Volltext

428 Civilrechtspflege. geiagt l)abe, e~ fl)mme il)m auf 100 lSr. nicljt an; er molle gerne 100 lSr. geben, menn er bie ftaglclje @telle l)aben fönnte. ~llerbing~ l)at bel' \$träger im ~nfcjluffe l)ieran erflüirt, er l)abe bem mänblffer :perfßniel) nicljt~ lmiprocljen; e~ liegt aber auf bel' S)anb, baa jene sftuaerung, er moUe gerne 100 lSr. 13 e 6en, menn er bie @telle erl)aUe, unter ben ob\l>ahenben Umftänben i)ernünftiger\l,)eife feine anbere ~ei)eutung al~ biejeuige einer Df" ferte an mänbHter l)aben fonnte. 3. 3ft fomit an S)anb bel' ~fteu al~ erfte oll betretcljteu, ba{3 bel' \$träger bet~ moritanb~mitgneb miinblifer 3u 6efteel)en berfue)t l)at, 10 folgt ban1U~, bau im borHegenben l)SaUe in bel' l)Serfon be~ mieufpfUd)tigen ein micljtiger @runb norl)anben mal', merd)er ben mienftljmn berecljtigte, f ofort im @inne non ~rt. 346 D1Jl ben mienftuertrag aufaul)eben. menn burclj baß morgel)en be~ \$trägerß mußte, menn eß auel) beim ?Beitecljung~" ne rf u clj geblieben ift, bocf} baß mertraueu be~ mienftl)mn in beifen l)RebUcljfeit unb @l)rlid)feit 6etriicljtlid) erjcljüttert \1.1 erben, fo ba{3 bem ~ef(agten nicljt augemutet merben fonnte, ben \$tläger auf bem uerantmortel)en l)Soften eineß mer\1.1aUerß au belaffen. 4. (~6meiung bCß ~tanb:punftcß, eß liege ein melift beß ?Be" fragten nor.) memnacj l)at baß ?Bunbeßgericljt erfannt: mie ?Berufung beß ?Bef{agten gegen baß Urteil be~ S)anbe!ß: travaux, a sa droite par le char de lai tier, et en face par le landau Fischer, se garer ou mettre pied a terre, et ne pas penetrer, ainsi qu'elle l'a fait, dans l'espace rela- tivement etroit Oll elle s'est engagee. La faute de Ia deman- deresse a ete de se preoccuper exclusivement de suivre le sieur Meyer, en negligant les precautions que tout cycliste doit prendre lorsqu'il rencontre des vehicules sur son chemin ; on ne s'explique pas que DU. Rosenband ait pu tomber, au- trement que par sa maladresse, sous les roues de derriere du landau; le premier cycliste, sieur Meyer, ayant passe sans obstacle, elle devait passer egalement. Apres de nombreuses auditions de temoins, et une inspec- tion des Heux du litige, le tribunal de premiere instance, par jugement du 4 juin 1902, a eearte les conclusions de la de- mande en ce qui concerne les maries Fischer, attendu qu'ils avaient fait tout ce qui etait en leur pouvoir pour eviter l'ac- eident; le tribunal, en revanche, a condamne Deseombes a payer a DUe Rosenband Ia somme de 583 fr. a titre d'indem- nite, representant le sixieme de la responsabilite de l'acci- dent, et de la somme totale du prejudice de 3500 fr. souffert par la demanderesse. Sur appel principal de DUe Rosenband, et appel-incident du defendeur Descombes, Ia cour de justice civile, par arret du 9 mai 1904, a condamlle Descombes, en modification dujuge- ment de premiere instanee, areparer, a concurrence de moitie, le dommage cause ä la demanderesse par l'aecident, a deboute Descombes de toutes conciusions contraires, de- 432 Civilrechtspflege. boute Dlle Rosenband de son appel du jugement de premiere instance en tant que celui-ci met hors de cause les maries Fischer, et a confirme le dit jugement sur ce point. La cour, enfin, a preparatoirement ordonne une expertise aux fins de l'examen de DUe Rosenband, et de faire rapport sur le dom- mage eprouve par elle, ainsi que sur le degre d'incapacite de travail passage re ou permanente

dont elle pourrait se trouver frappée. C'est contre cet arrêt que la demanderesse Dlle Rosenband a introduit en temps utile un recours en réforme auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise mettre à néant le dit arrêt, et, statuant à nouveau, adjuger à la recourante les conclusions prises par elle en première instance et en appel, conclusions tendant au paiement solidaire par les intimés, avec intérêt au 5 % l'an des le 29 mai 1901, à titre de dommages-intérêts, de la somme de douze mille francs; subsidiairement casser et annuler, dans le sens qui précède, l'arrêt dont est recours, et renvoyer la cause devant la Cour de Justice civile de Genève pour statuer sur le chiffre de l'indemnité réclamée. De son côté le sieur Descombes, pour le cas où le recours de Dlle Rosenband serait déclaré recevable par le Tribunal fédéral a déclaré recourir par voie de jonction contre le même arrêt, et reprendre les conclusions par lui formulées devant les instances cantonales. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer l'arrêt attaqué, débouter Dlle Rosenband de toutes ses conclusions, le décharger de toute condamnation prononcée contre lui. Les mariés Fischer ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de céans déclarer le recours de Dlle Rosenband irrecevable, et subsidiairement mal fondé. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - La déclaration de recours de la demanderesse est accompagnée d'un mémoire détaillé, que le Tribunal de céans, aux termes des dispositions de la loi d'organisation judiciaire fédérale en cette matière, n'a pas à prendre en considération; la recourante prévoyant sans doute cette fin de non recevoir 7 III. Obligationenrecht. No 55. 433 a déposé postérieurement, soit le 3 juin 1904, une autre déclaration de recours, laquelle se borne, conformément à la loi, à mentionner ses conclusions, sans autres développements. La première déclaration de recours a seule été déposée dans le délai légal, mais elle ne devient pas irrecevable par le seul fait de l'adjonction de motifs dont il ne peut être tenu compte. Il n'est dès lors point de déférer à la conclusion des défendeurs Fischer, tendant à faire écarter le recours comme irrecevable. 2. - En revanche il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours de la demanderesse, en tant qu'il dirige contre le prononcé de la cour cantonale relatif au défendeur Descombes, attendu que ce prononcé n'apparaît pas, en ce qui concerne ce dernier, comme un jugement au fond. L'arrêt de la cour de justice condamne à la vérité Descombes, en principe, à supporter, soit à réparer, à concurrence de moitié, le dommage causé à la demanderesse par l'accident, mais il n'a pas déterminé la quotité de ce dommage, réservant cette fixation à une expertise ultérieure, ordonnée préparatoirement. Or, bien qu'il soit loisible à un jugement qui se borne à trancher en principe la question du dommage, de réserver à une procédure ultérieure, c'est-à-dire à un nouveau procès de statuer sur la question de la quotité, et qu'en pareil cas une pareille sentence présente indubitablement le caractère d'un jugement au fond, il en est autrement dans l'espèce actuelle, où la fixation de la quotité du dommage n'a pas été réservée à une procédure séparée, mais doit être tranchée dans le même procès. Les conclusions de la demande ne tenaient point, en effet, seulement à faire reconnaître en principe la responsabilité des défendeurs, et la décision intervenue, en ce qui concerne Descombes, da par l'arrêt de la cour cantonale, a uniquement pour effet de suspendre momentanément la cause, en vue d'un complément d'instruction par la voie d'une expertise; dans cette situation, le recours, en ce qui concerne sieur Descombes, apparaît comme manifestement prématuré, attendu qu'il a trait à un prononcé qui ne se caractérise point encore comme un jugement au fond, 4.34 Civilrechtspflege. statuant définitivement sur le litige et mettant fin à celui-ci. (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Schweizerischer Typographenbund c. Wullschleger et consorts, Rec. off. XXIV, 2, p. 937 et les arrêts qui s'y trouvent cités.) 3. - Il y a donc lieu de procéder à l'examen du recours seulement en ce qui touche la demande dirigée contre les

mari es Fischer, laquelle seule a retiu, dans l'arret attaque, une solution definitive, et, a cet egard, il est superflu de rechercher si leur responsabilite depend de l'existence d'une faute de la part du sieur Descombes; en effet d'autres considerations suffisent pour faire ecarter les fins de la demande en ce qui concerne les predits defendeurs Fischer. La cour cantonale a examine la responsabilite des maries Fischer uniquement au point de vue de l'art. 61 CO, et non de l'art. 62 ibidem, attendu que, selon elle, l'art. 62 ne s'applique qu'aux ouvriers et employes dont les maUre ou patron louent les services pour l'exercice d'une industrie, d'un negoce, d'une profession en general, et non aux domestiques proprement dits, qui sont au service de la personne ou de la famille du maUre (un cocher de maison par exemple) et qui n'ont rien a voir avec la profession de celui-ci, l'art. 61 concernant seul ces derniers. Cette disposition porte que « celui auquel incombe legalement la surveillance d'une personne de sa maison est responsable du dommage cause par elle, a moins qu'il ne justifie avoir exerce cette surveillance de la maniere usitee et avec l'attention commandee par les circonstances. » Cette maniere de voir ne saurait toutefois etre partagee. La surveillance sur les personnes de la maison (häusliche Aufsicht), incombant a quelqu'un, et qui seule peut donner lieu a responsabilite aux termes de l'art. 61, doit etre en effet entendue d'ulle surveillance intensive, s'etendant sur toute l'activite de celui qui en est l'objet. Il est incontestable en effet que si la personne chargee de cette surveillance doit etre responsable pour toutes les infractions commises par la personne surveillee, il ne peut s'agir que d'une surveillance qui, exercee avec soin, sera de nature a empecher toutes III. Obligationenrecht. N° 55. les infractions susmentionnees. Partout au contraire ou il ne peut s'agir que d'une surveillance ne devant s'exercer que dans une direction determinee, notamment en ce qui concerne l'accomplissement exact de certains services domestiques, il ne saurait etre question d'admettre, comme incombant a la personne chargee de cette surveillance, une responsabilite generale, s'etendant meme aux actes qui ne sont en aucune connexite avec les predits services. Une pareille obligation ne devrait etre reconnue, vis-a-vis de semblables domestiques, que dans les cas ou ceux-ci, non point ensuite de l'exercice de leurs fonctions, mais d'autres circonstances particulieres, comme par exemple de leur age ou de leur etat mental, constituent un danger pour des tiers, et doivent etre soumis en consequence a une surveillance plus stricte. En revanche, lorsque, comme dans l'espece, l'on ne se trouve pas en presence de circonstances exceptionnelles de ce genre, il n'y a pas lieu a l'application de l'art. 61 CO. 4. - La question de savoir si c'est l'art. 62 ibidem, - statuant que « le maitre ou patron est responsable du dommage cause par ses ouvriers et employes dans l'accomplissement de leur travail, a moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les precautions necessaires pour prevenir ce dommage » - qui doit etre applique dans l'espece, doit recevoir une solution affirmative. Le motif juridique qui se trouve a la base de l'art. 62 existe en ce qui a trait aux domestiques aussi bien qu'en ce qui concerne les autres employes. La reparation du dommage resulte de l'accomplissement de services doit incomber a celui auquel ces services profitent. Les arguments qu'on a voulu tirer de la comparaison avec l'art. 1384 Cc (francais), lequel a servi de modele a l'art. 62 (voir Binder, Zeitschrift für Schweiz. Recht, Neue Folge 5, p. 335 et Burckhardt, Verhandlungen des schweiz. Juristen-Vereins 1903, p. 73) ne sont pas convaincants. L'art. 62 presente un sens plus etroit que l'art. 1384 uniquement en ce qu'en restreignant la responsabilite au maUre ou patron vis-a-vis de l'employe ou ouvrier, au lieu de la stipuler a la charge du commettant vis-a-vis d'un prepose, le dit art. 62 a voulu exclure les personnes employees momentanement seulement a de certains services; mais il ne s'ensuit nullement que le domestique ne doive pas etre compris dans la categorie des employes. La

circonstance que l'art. 62 ne parle pas des domestiques, expressément mentionnés à l'art. 1384, s'explique par l'intention du législateur de se servir d'un terme général, exprimant une notion d'ensemble, et en omettant tous les exemples devant rentrer dans celle-ci. Il ne résulte pas davantage de l'alinéa 2 de l'art. 62 que la responsabilité prévue à l'art. 1 ibidem ne tombe que sur les maîtres exerçants. La restriction, à l'alinéa 2, de la responsabilité aux seules personnes morales, à l'exclusion de la catégorie, plus nombreuse, des personnes physiques, trouve son explication dans la situation particulière des personnes morales, et ne permet pas de l'étendre, par voie de généralisation, aux personnes physiques. L'art. 62 étant applicable, il s'impose de rechercher si la responsabilité des maries Fischer existe dans le cas actuel, ou si elle doit être exclue par le motif prévu par le dit article, qu'ils ont justifié avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage souffert par la demanderesse. O. - A cet égard il est constant que les maries Fischer n'ont commis aucune faute dans le choix qu'ils ont fait du sieur Descombes en qualité de cocher. Il résulte en effet de plusieurs témoignages concordants intervenus en procédure, ainsi que des nombreux certificats produits par Descombes lui-même, que ce dernier connaissait parfaitement son métier, qu'il a exercé, notamment à Genève, pendant de nombreuses années à l'entière satisfaction de tous les maîtres qui l'ont employé. Il est établi également par les instances cantonales que, contrairement aux griefs articulés par la demanderesse de ce chef, les chevaux des défendeurs étaient tout à fait sages et tranquilles, et nullement ombrageux. Cette appréciation n'est point en contradiction avec les pièces du dossier. Descombes a prétendu, à la vérité, qu'au moment de l'accident il surveillait attentivement ses chevaux « qui avaient peur du rouleau. ~ Mais cette affirmation, qui s'explique par l'intérêt évident qu'avait alors Descombes de se justifier du reproche de n'avoir pas dirigé son attention sur les deux cyclistes qui s'approchaient, ne peut être considérée comme décisive en présence des dépositions contraires du vétérinaire Olivet et de toute une série d'autres témoins: Il n'est pas sans intérêt de relever en outre, sur ce point, que la demanderesse elle-même, dans son écriture du 6 mai 1902, affirme que le rouleau compresseur, lequel se trouvait d'ailleurs à plus de 40 mètres de l'accident, ne constituait aucun encombrement pour le landau des défendeurs, ni aucune cause de crainte (~ puisque les chevaux des maries Fischer étaient des plus sages et n'avaient peur de rien, ce que l'enquête a démontré. » 6. - En engageant un cocher d'une capacité incontestée, et en mettant à sa disposition une voiture et des chevaux d'excellente qualité, les défendeurs avaient pris les précautions nécessaires en vue de prévenir l'éventualité d'un accident et d'un dommage. Dans les circonstances dans lesquelles le dommage s'est produit, dame Fischer n'avait en particulier pas à intervenir par des conseils auprès du cocher Descombes, sur la manière dont celui-ci avait à diriger la voiture au moment critique; dame Fischer était en droit de se confier à cet égard à l'expérience que Descombes avait acquise pendant le long exercice du métier auquel il était rompu, et l'examen de la question de savoir s'il a néanmoins commis une faute lors de l'accident, doit être réservé au jugement de la cour cantonale dans la cause encore pendante entre le dit Descombes et la demanderesse. Il a été constaté d'ailleurs par les instances cantonales que dame Fischer, loin d'observer une attitude entièrement passive dans le moment qui a précédé immédiatement l'accident, avait aussitôt après avoir vu l'écrêteau placé sur le chevalet, intimé à son cocher 438 Civilrechtspflege. l'ordre de ralentir son allure et de faire attention au rouleau compresseur. En tout cas, à supposer qu'une faute ait été commise par Descombes du fait de n'avoir pas évité le bicyclette de D. Ue Rosenband en dirigeant à temps le landau à droite, c'est-à-dire sur la partie de la route située au nord des rails de la Voie étroite, c'est à lui seul qu'incombe la

responsabilite de la decision qu'il a prise au dernier moment, et dame Fischer n'avait ni l'obligation, ni la competence necessaire pour lui donner alors des directions dans un domaine touchant lequel elle pouvait legitimelement avoir toute confiance dans son dit cocher, et admettre qu'il prendrait de lui-meme toutes les mesures de prudence ou de precaution necessitees par les circonstances. 7. - Aucune faute ne pouvant, en consequence de ce qui precede, etre relevee a la charge des defendeurs Fischer, il se justifie d'admettre qu'ils ont prouve avoir pris toutes les precautions necessaires pour prevenir le dommage souffert par la demanderesse, - que c'est des lors avec raison que les instances cantonales ont estime que la responsabilite des dits defendeurs n'etait a aucun egard engagee, et ont mis ces derniers hors de cause. Dans cette situation, il est superflu de rechercher si et jusqu'a quel point l'accident doit etre attribue a une faute de la demanderesse elle-meme. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: I. - TI n'est pas entre en matiere sur le recours en tant qu'il concerne le sieur Descombes. H. - Le recours en ce qui a trait aux maries Fischer est ecarte, et l'arret rendu a cet egard par la Cour de Justice civile de Geneve, le 9 mai 1904, est maintenu. III. Obligationenrecht. N° 56. 439 56. ~tfeU l"UJ 18. ~un 1904 in 6adjen ~td, j'tl. u. ~erA{;L, gegen Jtf6req,t, ~eU. u. ~er.,~efL Berufung geglJn ein freisprechendes Urteil in einlJm Adhäsionsprozess ; Zulässigkeit. - Haftung des Anwaltes für Behauptungen und Aeusserungen in Rechtsschri{ten und Plädoyer gegenüber der Gegenpartei. Art. 50 ltnd 55 OR; Rechtswidrigkeit. A. :.Durdj Urteil \)om 2. \))(ai 1904 ~at bic ljSoHaeifammer be6 !(():pellation~, unb j'taffation~~ofe6 be~ Jranton6 ~ern er~ fannt: 1. 3unu~ !((redjt wirb in Ilt&iinberung be~ erftinfan3Hdjen Urteil~ \)on ber m:nfd)ulbigung auf ~erleumbung ~um inadjteU be~ :Robert ~irt freigei:prodjen, jebodj o~ne ~ntfdjiibigung. 2. :.Die ~:i)\U\artei:Robert ~irt wirb mit il)rem ~ntfdjiit-i~ :jJung~bege~rett gegenü&er ,3uUu~ m:loredjt abgewiesen. B. @egen biefes Urteil ~at ber .reläger im ~il)U:punkte (:Dir:po~ iut\ 2) rcdjtacitig unb in ridjtiger 1Sorm bie ~erufung an ba~ ~ltnbe6geridjt ergriffen, mit bem ~ntrage, ber ~ef(agte fei au ber in ber Jr(age berlangten ~ntfdjibigung \)on 2100 1Sr. 3u beurtheUen. C. :.Der Q'.1effagte fteflt ben m:ntt\lg: ~6 jei auf bie Ilt&iinberltnng~~ anträge be~ j'tläger~ nidjt eiu3utreten, e)entuell fei ber SUägcr mit feinen m:oiinberung~antriigen a03Ulueifen. :.Da~ ~ltnbe6geridjt aiel)t in ~rwiigltng: L ,3m ~uU 1900 erl)oo \ffitwe 1Jl:ofina ?ffie~enet~ ge&. @niigi gegen i~ren Odjwnger ~rilJ ?ffie~eneH) j'tlage auf ~e3nl)(ung einer lieftrittenen 0umme \)on 4530 1Sr. ne&ft gefe~Udjem ~eraug~3in~. :.Diefe Jrlage ftü~te fie auf einen Jraufuertrag 3wif wen ben ljSar~ tden \)om 3. Oeptem&er 1892 über eine Ziegenfdjaft, laut weUjem %ralt [\3e~enel~ al6 ~erfäufnerin eine Jraltfrefana \)on 5030 ~r. 3lt 4 1/2 % bet'3in~licl}, \)om ~age be~ .R:lltf~abfdjluffe~ an, 3lt forberu ~atte, mit 'ßfanbredjt ~iefür auf ber Ziegenfdjaft. :.Der bam(!Hge ~etflgte ~ri~ ?ffie~ettet~ er~ob bie ~inrebe ber ßa~lltnng; tr legte aum mewcife eine bon ber bamaltgen J'tHigcrin 1SritU ?ffie~enetl) uuterfdjrie&enl' Ouittung, batiert: \))(abretfdj, ben 6. :.De~ 3cm6er 1892, Mr, {(tutenb: II~eute bie auf gegenwärtigen ~itel !I fidj ftü~enbe j'tanfreffan3, weUdje fi~ bereit~ um 500 ~r. burdj

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.